

Délibération 26_22

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 9 juin 2026	Nombre de délégués
Délibération n° 26_22	En exercice : 7
Convocation : 27 mai 2026	Présents ou représentés : 6
Objet : Convention avec le SDIS27	Absents : 1

L'An deux-mil-vingt-six, le mardi neuf juin, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du vingt-sept mai deux-mil-vingt-six, se sont réunis à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, afin de délibérer. La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Monsieur Christophe ALORY
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Claude AMIGON (suppléant avec pouvoir)

Etaient présents sans voix délibérative :

Monsieur Jean-Marie MAILLARD
Monsieur Arnaud MABIRE
Madame Delphine PRIEUR (en visio)
Monsieur Thierry ROMERO (en visio)

Excusés :

Monsieur Fabien GOUTTEFARDE (pouvoir à M. AMIGON)
Monsieur Jérôme DEBUS (pouvoir à M. SAPOWICZ)
Madame Dominique MABIRE (pouvoir à M. ALORY)

ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION SDIS / EMPLOYEUR – DEMANDE DE LABELLISATION « EMPLOYEUR PARTENAIRE DES SAPEURS-POMPIERS »

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.723-11 et L.723-12 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Considérant :

- que l'engagement de sapeur-pompier volontaire constitue un enjeu majeur de sécurité civile et de solidarité territoriale ;
- que les conventions de disponibilité permettent de concilier activité professionnelle et engagement citoyen ;
- que le SMABI souhaite encourager cet engagement ;
- que Monsieur Kévin CAILLEBOTTE est sapeur-pompier volontaire ;

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver la signature d'une convention de disponibilité entre le SDIS de l'Eure et le SMABI.
- De prévoir :
 - des autorisations d'absence pour interventions et formations ;
 - une tolérance en cas de retard lié aux interventions ;
 - la participation à des astreintes ou mobilisations exceptionnelles.
- D'autoriser le Président à signer la convention.
- De solliciter le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **VALIDE à l'unanimité** la convention avec le SDIS de l'EURE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ